

VD_GERICHTE PE19.024262 vom 20. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.024262

FR: VD_GERICHTE PE19.024262 du 20 janvier 2022

IT: VD_GERICHTE PE19.024262 del 20 gennaio 2022

Erwägungen

E. 2

n'ayant pu être rétablie qu'à 16h50 ; 9 bus de la ligne ont été concernés. De plus, entre 11h56 et 12h37, la ligne 24 a été interrompue dès lors que certains manifestants s'étaient dirigés vers le giratoire de la Maladière. Il s'ensuit que les faits dénoncés doivent être retenus à l'encontre des intimés. Il est ainsi établi que les manifestants, dont ces derniers faisaient partie, ont quitté le cortège autorisé et ont occupé de manière exclusive une voie de communication importante, provoquant la paralysie de ce tronçon routier. Il n'est pas contesté que ce sont ainsi plusieurs centaines d'usagers qui ont été entravés dans leurs déplacements. L'effet de surprise délibérément créé en quittant de manière soudaine l'itinéraire prévu et autorisé pour la manifestation visait à provoquer cette paralysie sans permettre aux autorités de s'organiser pour en atténuer les effets préjudiciables. Les usagers de la route, comme une autre partie de la population, se sont ainsi retrouvés pris au piège par le blocage d'une artère principale de la ville de Lausanne. Ces faits remplissent manifestement les éléments constitutifs objectifs et subjectifs des infractions de contrainte au sens de l'art. 181 CP et de violation simple des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 1 LCR pour avoir enfreint les art. 26 al. 1 et 49 al. 2 LCR ainsi que l'art. 46 al. 2 OCR. Ces infractions entrent en effet en concours idéal, les biens juridiquement protégés étant distincts, soit, d'une part, la liberté de décision et d'action de l'individu (Dupuis et al., op. cit., n. 1 ad art. 181 CP) et, d'autre part, la sécurité routière et la fluidité du trafic sur les routes publiques (Jeanneret et al., Code suisse de la circulation routière commenté, 5e éd., Bâle 2024, n. 1.8 ad art. 90 LCR). On relèvera, quant à l'intention des participants au blocage, que le but poursuivi consistait à prendre en otage la population affectée par les importantes perturbations engendrées pour les forcer à entendre leurs revendications. En revanche, l'art. 239 CP ne sera pas retenu, la Cour de céans étant, sur ce point, liée par son jugement rendu le 18 janvier 2023.

- 36 - Enfin, les intimés ont activement participé à une formation dite « en tortue », par laquelle les manifestants se tiennent les uns aux autres, et qui a pour but d'empêcher, à tout le moins de retarder, l'évacuation par la police, comme l'illustre le reportage de la RTS. Délibéré, ce comportement réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction réprimée par l'art. 286 CP. Il résulte de ce qui précède que C._____, X._____, et M._____ doivent être condamnés pour contrainte, empêchement d'accomplir un acte officiel et violation simple des règles de la circulation routière.

E. 7

Fixation des peines

E. 7.1

Le Ministère public conclut au prononcé, à l'encontre des intimés, d'une peine pécuniaire de 20 jours-amende. On précisera que le jugement rendu le 18 janvier 2023 par la Cour de céans contre N._____, B._____, P._____ et T._____ est exécutoire en ce qui les concerne, aucun d'entre eux n'ayant contesté celui-ci auprès du Tribunal fédéral.

E. 7.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de

- 37 - l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.1).

E. 7.2.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b).

E. 7.3

La culpabilité des intimés ne doit pas être sous-estimée dès lors qu'ils ont activement participé au blocage d'une artère principale de

- 38 - la ville de Lausanne, un jour de semaine et durant plusieurs heures, occasionnant ainsi d'importantes perturbations sur le tronçon concerné et, par ricochet, sur le reste du trafic routier lausannois – tel étant d'ailleurs l'effet recherché –, que leur action a nécessité l'intervention de nombreux policiers et qu'ils se sont opposés à leur évacuation, forçant les agents à les extraire individuellement, l'un après l'autre. Le concours d'infractions doit également être retenu à charge. A décharge, on retiendra que la résistance des intimés est restée modérée et qu'ils étaient animés par des sentiments idéalistes et altruistes. Une peine pécuniaire doit réprimer le comportement des intimés. L'infraction la plus grave est la contrainte, qui justifie à elle seule une peine pécuniaire de 20 jours-amende. Les effets du

concours conduisent à l'augmentation de cette peine de base de 10 jours-amende pour sanctionner l'empêchement d'accomplir un acte officiel, soit 30 jours- amende au total. Compte tenu de leur situation financière respective, le montant du jour-amende sera fixé à 10 fr. pour M. _____, à 40 fr. pour C. _____ et à 50 fr. pour X. _____. Les conditions objectives et subjectives du sursis sont réalisées pour tous les intimés, aucun d'eux n'ayant d'antécédent à son casier judiciaire. Le délai d'épreuve sera fixé à 2 ans. Enfin, l'amende destinée à sanctionner la violation simple des règles de la circulation routière sera fixée, pour chacun des intimés, à 100 fr., convertible en 1 jour de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif.

E. 8

Appel joint de C. _____ Compte tenu de sa libération en première instance de l'ensemble des chefs d'accusation retenus contre lui, l'appelant considère qu'il devrait se voir allouer une indemnité de 6'937 fr. 38 au titre de l'art. 429 CPP.

- 39 - En l'occurrence, la prémisse sur laquelle se fonde l'appelant par voie de jonction est erronée puisqu'en définitive, il doit être condamné pour contrainte, empêchement d'accomplir un acte officiel et violation simple des règles de la circulation routière. Il s'ensuit que sa conclusion en indemnisation est sans objet.

E. 9

Au vu de ce qui précède, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et le jugement entrepris modifié dans le sens des considérants. En revanche, l'appel joint de C. _____ sera rejeté. Par souci de clarté, on précisera, dans le dispositif, que l'appel joint de N. _____ est également rejeté, étant rappelé que ce dernier n'a pas contesté auprès du Tribunal fédéral le jugement rendu le 18 janvier 2023 par la Cour de céans. S'agissant des frais de première instance, il convient de confirmer le calcul et la répartition effectués dans le jugement du 18 janvier 2023. Ainsi, la manifestation du 27 septembre 2019 a concerné les trois intimés, ainsi que N. _____, B. _____, P. _____ et T. _____, tandis que celle du 14 décembre 2019 n'a concerné qu'P. _____. Il y a donc huit situations différentes à traiter. Ainsi, à l'exception d'P. _____, qui supportera deux huitièmes des frais, soit 650 fr., puisqu'il a participé à deux manifestations distinctes, les autres en supporteront un huitième chacun, soit 325 fr. chacun. Me Marine Girardin, défenseur d'office d'P. _____, B. _____, T. _____ et T. _____, ainsi que de X. _____ et M. _____ jusqu'au 18 janvier 2023, a produit, lors des premiers débats d'appel, plusieurs listes d'opérations (1 liste « commune » et 6 listes « individuelles »). Les calculs effectués dans le cadre du précédent jugement de la Cour de céans peuvent être confirmés. Ainsi, il ressort de la liste « commune » que Me Marine Girardin a effectué 26.10 heures d'activité nécessaire d'avocat. Cette durée sera ramenée à 23.80 heures, dès lors que le temps consacré aux déplacements, soit 0.80, doit être indemnisé forfaitairement de manière séparée et que les débats d'appel ont duré

- 40 - 3 heures, au lieu des 4.50 heures indiquées. Au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), les honoraires « communs » doivent ainsi se monter à 4'284 fr., auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 2 % (art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3 bis RAJ), par 85 fr. 70, deux vacations à 120 fr., soit 240 fr., et la TVA sur le tout, au taux de 7,7 %, par 354 fr. 95. S'agissant de la liste «

commune », l'indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel sera dès lors fixée à 4'964 fr. 65. Celle-ci sera mise à la charge d'P._____, X._____, B._____, T._____, M._____ et N._____ par un sixième chacun, soit par 827 fr. 45 chacun. A cela s'ajoute, pour chacun des intéressés, l'indemnité due à raison des listes d'opérations « individuelles ». A cet égard, les durées indiquées, soit 10.20 heures pour N._____, 0.40 pour T._____, 0.30 pour X._____ et M._____, et 0.20 pour P._____ et B._____ sont adéquates. Il s'ensuit que les indemnités « individuelles », calculées selon les principes rappelés ci-dessus, seront fixées comme il suit : Pour N._____, 2'016 fr. 95 (honoraires : 1'836 fr. + débours forfaitaires de 2 % : 36 fr. 75 + TVA : 144 fr. 20), pour T._____, 79 fr. 10 (72 fr. + 1 fr. 45 + 5 fr. 65), pour X._____ et M._____, 59 fr. 35 chacun (54 fr. + 1 fr. 10 + 4 fr. 25) et pour P._____ et B._____, 39 fr. 60 (36 fr. + 0 fr. 75 + 2 fr. 85). L'indemnité totale due en faveur de Me Martine Girardin sera ainsi fixée à 7'258 fr. 60. A cet égard, le chiffre IV du dispositif communiqué aux parties contient une erreur de calcul manifeste en ce sens qu'il alloue à cette dernière une indemnité moins élevée de 7'238 fr. 85. En application de l'art. 83 CPP, le dispositif sera dès lors rectifié d'office sur ce point. En définitive, vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 15 avril 2024, par 4'000 fr., comprenant l'émolument de jugement et d'audience, doivent être répartis comme il suit :

- 41 - - C._____ et N._____, qui succombent tant sur l'appel du Ministère public que sur leurs appels joints (art. 428 al. 1 CPP), supporteront huit vingt et unièmes des frais communs, soit 1'523 fr. 80 chacun. N._____ supportera en outre 2'844 fr. 40 (827 fr. 45 + 2'016 fr. 95) d'indemnité allouée à son défenseur d'office ; - P._____, X._____, B._____, T._____ et M._____, qui succombent sur l'appel du Ministère public (art. 428 al. 1 CPP), supporteront un vingt et unième des frais communs, soit 190 fr. 50 chacun. Par ailleurs, l'indemnité due en faveur de leur défenseur d'office sera mise à la charge d'P._____, par 867 fr. 05 (827 fr. 45 + 39 fr. 60), de X._____, par 886 fr. 80 (827 fr. 45 + 59 fr. 35), de B._____, par 867 fr. 05 (827 fr. 45 + 39 fr. 60), d'T._____, par 906 fr. 55 (827 fr. 45 + 79 fr. 10), et de M._____, par 886 fr. 80 (827 fr. 45 + 59 fr. 35). Les frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 15 avril 2024, par 3'890 fr., sont laissés à la charge de l'Etat. Les intimés succombant, il n'y a pas lieu de leur allouer une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel au sens de l'art. 429 CPP. M._____, N._____, X._____, P._____ et T._____ seront tenus de rembourser à l'Etat leur part du montant de l'indemnité allouée à leur défenseur d'office dès que leur situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.